

Le 23 juin 2016

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Début des opérations du Bureau des enquêtes indépendantes
N/Réf : 2016-16

Madame,
Monsieur,

La *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes* (LQ 2013, c. 6) a été sanctionnée en mai 2013. Celle-ci prévoit notamment la création du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI). Cet organisme a été institué afin de maintenir la confiance du public envers les enquêtes indépendantes.

Le 27 juin 2016, le BEI entamera officiellement ses opérations et mènera l'ensemble des enquêtes indépendantes déclenchées à compter de cette date sur le territoire québécois.

Ce communiqué a pour objectif de préciser les changements qui devront être mis en œuvre à partir du début des opérations du BEI, de rappeler les obligations légales et réglementaires applicables aux directeurs et aux membres des corps de police ainsi que de faire connaître les orientations du ministère de la Sécurité publique (MSP).

1. Entrée en vigueur de divers articles de la *Loi sur la police*

Les articles 289.1 à 289.3, 289.19 à 289.22, ainsi que les modifications aux articles 310 et 311 de la *Loi sur la police* entreront en vigueur le 27 juin 2016.

Par conséquent, une enquête indépendante devra être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police (article 289.1).

De plus, le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention aura l'obligation légale d'informer sans délai le ministre de la Sécurité publique de tout événement répondant à la définition précédente. Le directeur doit également informer les affaires internes de son corps de police (article 289.2 alinéa 1).

Dès qu'il est informé d'un tel événement, le ministre de la Sécurité publique charge le BEI de mener l'enquête afin d'en assurer l'impartialité (article 289.2 alinéa 2).

Par ailleurs, tout directeur de corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur devra mettre à la disposition du BEI les services de soutien ainsi que les policiers requis par la directrice du BEI. À cet effet, le directeur de même que tout membre ou employé du corps de police appelé à soutenir le BEI devra collaborer avec ce dernier (article 289.20).

En vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, tel que modifié par l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes* (LQ 2013, c. 6), quiconque contrevient aux dispositions de l'article 289.20 et du premier alinéa de l'article 289.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

... 2

2. Entrée en vigueur du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Afin que le BEI puisse amorcer ses opérations, le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* (ci-après le Règlement), qui a été publié le 8 juin dernier dans la *Gazette officielle du Québec*, entrera lui aussi en vigueur le 27 juin 2016.

Ce règlement prévoit notamment différentes obligations applicables lors d'une enquête indépendante pour le directeur du corps de police impliqué, les policiers impliqués, les policiers témoins de l'événement, ainsi que pour la directrice et les enquêteurs du BEI. Il prévoit également les modalités applicables à la fourniture des services de soutien et les obligations du directeur du corps de police responsable de mener une enquête parallèle basée sur des éléments de preuve ou des témoins communs. En outre, le Règlement prévoit une définition de ce que constitue une « *blessure grave* ».

Définition de « *blessure grave* »

Conformément au Règlement, « *constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes* ».

Dans le but de clarifier l'interprétation et de faciliter l'application de cette définition, voici des exemples de cas qui pourraient être considérés comme des « *blessures graves* » aux fins de l'application du Règlement :

- Une blessure physique nécessitant une intervention de maintien en vie.
À titre d'exemples : intubation, ventilation assistée, réanimation cardio-respiratoire et contention d'une hémorragie grave.
- Une blessure physique résultant en des conséquences importantes sur les fonctions physiologiques de la personne blessée.
À titre d'exemples : fracture du crâne, perte de conscience et amputation d'un membre.
- Une blessure physique ayant des conséquences importantes sur les fonctions motrices de la personne blessée.
À titre d'exemple : une paralysie totale ou partielle des membres ou du tronc.
- Une détérioration de l'état physique de la personne blessée nécessitant une hospitalisation aux soins intensifs.

Il est important de préciser que cette liste est non exclusive et que les exemples fournis le sont à titre indicatif seulement. En cas de doute, les corps de police doivent communiquer avec le MSP.

3. Guide des pratiques policières

Compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement, la pratique 2.3.12 *Décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention* du *Guide des pratiques policières* ne sera plus en vigueur à partir du 27 juin 2016.

4. Modification de la procédure d'appel pour le déclenchement d'une enquête indépendante

Dès le 27 juin 2016 à compter de 0h00, les corps de police devant signaler un événement visé à l'article 289.1 de la *Loi sur la police* devront communiquer avec le Centre des opérations gouvernementales (COG) du MSP. En tout temps, vous pourrez donc communiquer avec le COG au numéro suivant :

418-266-5538

À compter du 27 juin 2016, nous vous prions donc de ne plus utiliser les numéros mentionnés au communiqué 2014-09. Lorsqu'ils communiqueront avec le COG, les représentants policiers devront :

- Informer celui-ci que leur corps de police a été impliqué dans un événement visé à l'article 289.1.
- Lui fournir les coordonnées d'une personne contact avec qui le BEI pourra entrer en communication.

Enfin, pour obtenir plus de détails sur les obligations prévues à la *Loi sur la police* et au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, ainsi que sur le mandat du BEI, nous vous invitons à consulter le site Web du BEI à l'adresse suivante :

<https://www.bei.gouv.qc.ca/>

Je compte sur votre habituelle coopération pour diffuser ces informations à l'intérieur de vos organisations respectives et vous assurer de la mise en œuvre des orientations exprimées dans le présent communiqué. Finalement, je tiens à souligner que votre collaboration et celle de l'ensemble des policiers sont essentielles pour que le BEI puisse mener à bien sa mission. Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La sous-ministre,



Liette Larrivée

P.J. - Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes